



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## économies d'énergie

Question écrite n° 13031

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les actions engagées en faveur des économies d'énergie ou le développement des énergies renouvelables. En effet, certains acteurs économiques ont entrepris la commercialisation de lampes LED de dernière génération apportant une économie de près de 90 % de la consommation d'énergie électrique tout en étant totalement recyclables. Or il semblerait qu'un décret sur l'interdiction de l'éclairage la nuit dans les magasins soit en préparation. Si il est facile d'imaginer l'impact sur la vie d'une telle décision sur les commerces, l'animation dans les centres villes et la vie quotidienne, cette disposition pose question quant aux citoyens ayant opté pour des moyens d'éclairage peu énergivores et respectueux de l'environnement. Dans l'hypothèse d'une parution de ce décret, ces utilisateurs bénéficieront-ils d'une dérogation à cette loi ou en seront-ils quitte pour leur investissement ? La solution n'est-elle pas de réduire la consommation à l'aide de moyens disponibles au lieu de produire à grand coût de l'énergie de manière écologique ? Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures ce décret préservera l'utilité des lampes LED.

### Texte de la réponse

Les économies d'énergie sont l'un des axes prioritaires de la transition énergétique : elles apportent en même temps pouvoir d'achat pour les ménages, compétitivité pour les entreprises, innovation et création d'activité économique. Pour atteindre l'objectif « facteur 4 », c'est-à-dire la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à la situation en 1990, le Président de la République a ainsi inscrit comme perspective dans son discours d'ouverture de la conférence environnementale du 20 septembre 2013 la réduction de 50 % notre consommation d'énergie finale à l'horizon 2050. La réglementation sur l'efficacité énergétique des produits et équipements s'établit au niveau européen en application de deux directives-cadres :

- la première est relative à l'écoconception des produits (2009/125/CE) : elle permet de fixer par règlement des exigences de performances minimales pour les produits mis sur le marché, et ainsi d'interdire les produits les moins efficaces ;
- la seconde est relative à l'étiquetage énergétique des produits (2010/30/UE). S'agissant de l'éclairage tertiaire, la consommation est ainsi limitée par un règlement d'application de la directive relative à l'écoconception des produits. Entré en vigueur au premier semestre 2010, il permet d'interdire, par étapes, la mise sur le marché des produits les moins efficaces. Sur les 1,6 milliards de points d'éclairage installés en Europe, consommant près de 200 TWh par an, l'application de ce règlement conduira à une réduction de consommation d'électricité d'environ 38 TWh par an à l'horizon 2020, ainsi qu'à une baisse de la teneur en mercure des lampes. Au niveau national, le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes vise à protéger le cadre de vie, en limitant notamment les enseignes et la publicité lumineuses : il a ainsi institué à partir du 1er juillet 2012 une obligation d'extinction de ces dispositifs la nuit, entre une heure et six heures du matin, sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables. En complément, l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, rend obligatoires à partir du 1er juillet 2013 les dispositions

suivantes : - les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel devront être éteints une heure après la fin d'occupation des locaux ; - les éclairages des façades des bâtiments ne pourront être allumés avant le coucher du soleil et seront éteints au plus tard à une heure du matin ; - les vitrines de magasins de commerce ou d'exposition pourront être allumées à partir de sept heures du matin (ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt) et seront éteints au plus tard à une heure du matin (ou une heure après la fin d'occupation des locaux si celle-ci intervient plus tardivement). En ce qui concerne les façades et les vitrines, le texte prévoit la possibilité pour le préfet d'accorder des dérogations pour la veille des jours fériés chômés, la période des illuminations de Noël, lors d'événements exceptionnels à caractère local, ou dans des lieux présentant un intérêt touristique exceptionnel définis par l'article L. 3132-25 du code du travail. Les enjeux énergétiques associés aux extinctions sont significatifs : les économies d'énergie attendues s'élèvent à environ 800 GWh annuels pour les enseignes, 200 GWh pour les publicités, et 2 000 GWh pour l'éclairage nocturne des bâtiments. Ces textes font de la France l'un des pionniers en Europe dans ce domaine. Cette réglementation ne remet donc pas en cause l'intérêt des équipements performants, comme les lampes LED (light-emitting diode), qui permettent des économies substantielles d'électricité, mais permet d'optimiser leur valorisation par une utilisation encore plus rationnelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Decool](#)

**Circonscription :** Nord (14<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13031

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [11 décembre 2012](#), page 7293

**Réponse publiée au JO le :** [21 janvier 2014](#), page 675